Informations de base

1990/0280(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Concurrence: distorsions dues à l'emploi de travailleurs à temps partiel ou temporaire **Subject** 2.60 Concurrence 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/08/1990	Publication de la proposition législative	COM(1990)0228	Résumé
14/09/1990	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/10/1990	Débat en plénière		
31/10/1990	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1990)0533	Résumé
25/11/1993	Vote en commission,1ère lecture		
05/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1990/0280(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	EMPL/3/02205

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0487/1990 JO C 295 26.11.1990, p. 0030-0105	24/10/1990	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0375/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	25/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0682/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0032	02/12/1993	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1990)0228	13/08/1990	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1990)0533	31/10/1990	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1066/1990 JO C 332 31.12.1990, p. 0167	20/09/1990	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Concurrence: distorsions dues à l'emploi de travailleurs à temps partiel ou temporaire

1990/0280(COD) - 31/10/1990 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend quelques amendements du PE. Cependant, elle reste relative aux travailleurs temporaires et non aux travailleurs atypiques. Les modifications, par rapport au texte initial et résultant des amendements du PE, sont les suivantes : - les travailleurs temporaires ne doivent pas être traités différemment en ce qui concerne les conditions de travail. - si le travail nécessite des qualifications ou une surveillance médicale particulières, le travailleur temporaire doit recevoir une formation. - les instances ou personnes contrôlant le respect des règles de prévention de la santé sont informées de l'affectation de travailleurs temporaires à des postes pouvant présenter des risques. - la mise en oeuvre de la directive fera l'objet d'un rapport de la Commission sur base des informations données par les Etats membres.

Concurrence: distorsions dues à l'emploi de travailleurs à temps partiel ou temporaire

1990/0280(COD) - 13/08/1990 - Document de base législatif

Cette proposition de directive s'applique aux travailleurs à temps partiel ou temporaire (à durée déterminée, saisonnier ou intérimaire). Ils doivent: - avoir accès comme les autres travailleurs à la formation professionnelle et aux services sociaux dans l'entreprise, - bénéficier des mêmes prestations

sociales, - être informés quand l'entreprise envisage d'engager des travailleurs à temps plein et à durée indéterminée. En outre, l'employeur informe les représentants des travailleurs de son intention d'engager des travailleurs de ce type. Il indique dans le contrat pourquoi il a recours à un travailleur temporaire. Les clauses interdisant l'entreprise utilisatrice d'engager définitivement un travailleur temporaire doivent être annulées. Des mesures doivent être prises pour que les obligations contractuelles de l'entreprise intérimaire à l'égard du travailleur soient toujours remplies.

Concurrence: distorsions dues à l'emploi de travailleurs à temps partiel ou temporaire

1990/0280(COD) - 24/10/1990 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le PE a approuvé cette proposition de directive sous réserve des modifications suivantes : la directive concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs atypiques, et non temporaires ; leur situation est caractérisée par la précarité. Les dispositions initiales relatives aux conditions de travail, contrat de travail, responsabilité de l'entreprise utilisatrice, information du travailleur, restent globalement les mêmes. En outre, le travailleur doit recevoir une formation en cas de travail nécessitant des qualifications ou une surveillance médicale particulières. En cas de surveillance médicale de longue durée nécessaire, le travailleur atypique est surveillé médicalement après la fin de son travail. Les instances ou personnes chargées de contrôler le respect des règles de sécurité sont compétentes pour les questions relatives aux travailleurs atypiques.

Concurrence: distorsions dues à l'emploi de travailleurs à temps partiel ou temporaire

1990/0280(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 24/10/90.